

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

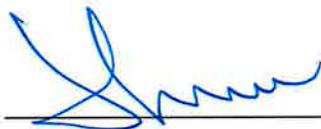
RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2023

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

- ATTENDU QUE** le 8 mai 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a adopté le règlement numéro 257-2023 de la municipalité modifiant le règlement de zonage numéro 68 afin d'encadrer l'abattage d'arbres lors de la construction d'un bâtiment dans les zones forestières « FA »;
- ATTENDU QUE** la municipalité a transmis le règlement à la MRC de Kamouraska, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 137.3 de cette même Loi, la MRC doit examiner et approuver le règlement de modification s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;
- ATTENDU QUE** par la résolution numéro 210-CA2023 adoptée le 24 mai 2023, le comité administratif de la MRC de Kamouraska a approuvé le règlement de modification numéro 257-2023 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;
- EN CONSÉQUENCE** Je, Jean Lachance, greffier-trésorier de la MRC de Kamouraska, délivre à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, le certificat de conformité requis à l'égard du règlement numéro 257-2023 selon les dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DÉLIVRÉ À SAINT-PASCAL, CE 24^e JOUR DU MOIS DE MAI 2023.

Par



Jean Lachance
Directeur général et greffier-trésorier
MRC de Kamouraska